

17 jan 2003 -16:00

## Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 17 janvier 2003, à partir de 10h00, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 17 janvier 2003, à partir de 10h00, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Premier Ministre a tout d'abord confirmé que le Conseil des ministres a approuvé un arrêté royal considérant comme une calamité publique les inondations qui se sont produites du 29 décembre 2002 au 4 janvier 2003 sur le territoire de plusieurs communes, et délimitant l'étendue géographique de cette calamité. Ce sont ainsi certains quartiers de 253 communes qui sont reconnus comme victimes d'une calamité naturelle. Le Premier Ministre a appelé les citoyens sinistrés à envoyer au plus tôt leurs dossiers. Le Premier Ministre a ensuite insisté sur l'approbation du statut social des chercheurs et des assistants (communiqué 1) Le Conseil des Ministres a aussi approuvé la Charte de l'assuré social (communiqué 2) Le Premier Ministre a aussi mis l'accent sur l'adoption d'un avant-projet de loi portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2003-2004 (communiqué 27). Autre décision importante mise en exergue par le Premier Ministre : une série de mesures destinées à diminuer le recours à l'argent liquide pour le paiement des pensions de retraite et de survie, ainsi que des allocations pour personnes handicapées (communiqué 3). Le Premier Ministre a souligné que personne n'est obligé d'ouvrir un compte pour recevoir sa pension mais que les conditions sont créées pour faire disparaître toutes les discriminations en matière de paiement des pensions.\*\*\* Le Conseil des Ministres a approuvé :- un projet d'arrêté royal tendant à alléger la charge administrative des entreprises adjudicataires de marchés publics (communiqué 4);- les nouveaux barèmes d'octroi de distinctions honorifiques au personnel des intercommunales de la Région flamande (communiqué 6);- deux projets d'arrêtés royaux relatifs au remplacement d'un membre du conseil d'administration du Centre d'étude de l'énergie nucléaire et d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national des radioéléments (communiqué 7-8);- un projet d'arrêté royal portant nomination du président de la Commission des jeux de hasard (communiqué 9);- un avant-projet de loi qui instaure une prime pour les magistrats justifiant de la connaissance d'une autre langue que celle dans laquelle ils ont subi l'examen de docteur ou de licencié en droit (communiqué 11);- un avant-projet de loi qui confère la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi et de l'auditeur du travail à un nombre limité d'agents de l'Administration des douanes et accises (communiqué 13);- la prolongation d'une convention de location avec la firme UNISYS pour la configuration du Service Public Fédéral Sécurité Sociale (communiqué 15);- le projet d'arrêté royal relatif à "la désignation et l'exercice des fonctions de management au sein des établissements scientifiques de l'Etat " (communiqué 17);- deux projets d'arrêtés royaux concernant l'adaptation des procédures d'examen des demandes d'asile à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (communiqué 21);- un projet d'arrêté royal concernant le droit à l'intégration sociale (communiqué 23);- un projet d'arrêté royal portant création d'un Conseil fédéral pour l'économie sociale, au sein du Service Public fédéral Sécurité Sociale (communiqué 24);- un projet d'arrêté royal fixant l'indemnité minimale applicable à la convention d'immersion professionnelle (communiqué 25);- un avant-projet de loi relatif à la statistique publique (communiqué 28);- la participation de la Belgique à l'Exposition universelle d'Aïchi au Japon, qui se déroulera en 2005 (communiqué 31);- un avant-projet de loi portant assentiment à la Convention Internationale sur l'assistance en mer (communiqué 32);- un avant-projet de loi relatif à l'adhésion de la Belgique à l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV) (communiqué 33).

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale  
Communication externe  
Rue de la Loi 16  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 02 11  
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael  
Service Rédaction (FR)  
+32 2 287 41 92  
+32 477 59 14 37  
[christophe.springael@premier.fed.be](mailto:christophe.springael@premier.fed.be)

Thomas Ferri  
Service Rédaction (NL)  
+32 2 287 41 42  
+32 471 67 07 73  
[thomas.ferri@premier.fed.be](mailto:thomas.ferri@premier.fed.be)

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Nouveau statut social pour les chercheurs avec une bourse de doctorant ou de post-doctorant

Sur proposition de MM. Frank Vandebroucke, Ministres des Affaires sociales, Charles Picqué, Ministre de la Recherche scientifique et de Yvan Ylief, Commissaire du Gouvernement, adjoint au Ministre de la Recherche scientifique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (\*) concernant le statut social des chercheurs et des assistants.

Sur proposition de MM. Frank Vandebroucke, Ministres des Affaires sociales, Charles Picqué, Ministre de la Recherche scientifique et de Yvan Ylief, Commissaire du Gouvernement, adjoint au Ministre de la Recherche scientifique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (\*) concernant le statut social des chercheurs et des assistants.

Nouveau statut social pour les chercheurs avec une bourse de doctorant ou de post-doctorant  
Sur proposition de MM. Frank Vandebroucke, Ministres des Affaires sociales, Charles Picqué, Ministre de la Recherche scientifique et de Yvan Ylief, Commissaire du Gouvernement, adjoint au Ministre de la Recherche scientifique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (\*) concernant le statut social des chercheurs et des assistants. La réglementation ancienne s'inscrivait dans un contexte et dans l'esprit d'une époque où la mobilité des chercheurs était l'exception et non une nécessité. En n'adaptant pas sa réglementation en la matière, la Belgique pénalisait ses universités qui avaient de plus en plus de mal à attirer de jeunes chercheurs talentueux en provenance de pays étrangers. Dorénavant, grâce à cette nouvelle mesure, des centaines de chercheurs avec une bourse de doctorant ou de post-doctorant obtiendront bientôt un meilleur statut. L'adaptation implique que la plupart des chercheurs recevront une meilleure protection sociale. Seul les chercheurs en provenance d'un pays avec lequel la Belgique n'a pas de traité sur la sécurité sociale, ne sont que partiellement protégés. Puisqu'il est inutile à les faire contribuer pour leurs pensions et leurs allocations de chômage, si on ne les permet pas d'emporter les droits acquis vers leur pays d'origine. Sur proposition des ministres F. Vandebroucke (Affaires sociales) et Ch. Picqué (Recherche scientifique) et le commissaire du gouvernement Y. Ylief (Politique scientifique), la nouvelle réglementation a été approuvée par le conseil des ministres du vendredi 17 janvier. Avec cette mesure, F. Vandebroucke, Ch. Picqué et Y. Ylief tiennent compte de l'avis du Conseil fédéral de la politique scientifique, qui affirme que (le manque de précision sur) la réglementation actuelle forme un obstacle pour l'échange international des chercheurs. Ils citent à ce sujet que: - les universités ou les établissements scientifiques auront dès à présent à souscrire des contrats d'assurance pour leurs étudiants post-doctorants ; - les chercheurs étrangers ou les établissements d'où ils viennent, ne savent pas si les établissements belges souscrivaient effectivement les assurances nécessaires ; - on doit payer des cotisations sur les bourses des chercheurs qui viennent de l'extérieur de l'Union européenne (ou en provenance de pays qui n'ont pas conclu un accord avec la Belgique), pour des droits sociaux (comme les pensions et les allocations de chômage) auxquels ils ne peuvent tout de même pas prétendre. D'après les estimations, la mesure concerne 2.000 chercheurs, parmi lesquels quelques Belges. Le tableau ci-dessous

reflète l'effet de la nouvelle réglementation. On peut en conclure que rien ne change pour les étudiants doctorants provenant de l'Union européenne ou de pays avec lesquelles on a conclu un traité : ils étaient déjà protégés de cent pour cent et cette protection est maintenue. Mais pour les étudiants post-doctorants de ces pays, il y a effectivement beaucoup qui change : à l'heure actuelle ils ne payent en général point de cotisations sociales et ce n'est que par un détour (le statut d'étudiants) qu'ils peuvent bénéficier de quelques droits sociaux. Dans l'avenir, leurs cotisations sociales seront aussi élevées que pour les autres salariés mais ils recevront en échange une protection complète. Des chercheurs (doctorants et post-doctorants) en provenance d'un pays avec lequel la Belgique n'a pas de traité, ne doivent contribuer que pour la maladie et l'invalidité, l'allocation familiale, les accidents de travail et les maladies professionnelles. Puisqu'ils ne restent que temporairement dans notre pays et étant donné que la Belgique ne peut transférer les droits acquis vers leurs pays d'origine, il n'y a pas d'intérêt à les faire payer pour les pensions et le chômage. L'A.R. a maintenant été déposé au Conseil d'Etat, qui doit rendre un avis dans le mois. Si tout se passe comme voulu, le premier du mois d'avril, la nouvelle réglementation rentrera en vigueur.

Soumis à la sécurité sociale

Actuellement	A l'avenir
Doctorants UE ou traité	Entièrement
Autres pays	Entièrement / Partiellement
Post-doctorants UE ou traité	Néant
Autres pays	Néant / Partiellement (*)

modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Charte de l'assuré social

Le Conseil des Ministres a pris acte du rapport de la Commissaire de Gouvernement chargée de la mise en oeuvre de la Charte de l'assuré social.

Le Conseil des Ministres a pris acte du rapport de la Commissaire de Gouvernement chargée de la mise en oeuvre de la Charte de l'assuré social.

Cinq grands axes se dégagent de ce rapport :1. Obligations générales des institutions de sécurité sociale à l'égard de l'assuré :- droit à l'information : les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social, sur demande écrite de sa part, toute information utile concernant ses droits et ses obligations, - droit à être conseillé, - droit à la transmission de la demande d'information ou de conseil et de la demande de prestations : une institution de sécurité sociale qui reçoit une demande d'information ou de conseil ou une demande de prestations ne s'inscrivant pas dans le cadre de ses compétences, est tenue de la transmettre immédiatement à l'institution compétente. Cette opération est portée à la connaissance du demandeur, - dans le cadre du droit à la transmission de la demande, validation de la date d'introduction de la demande de prestations : lorsque la demande est introduite auprès d'une institution non compétente en la matière et que cette demande est transmise à l'institution compétente, la charte prévoit la possibilité de valider la date d'introduction de la demande initiale mal orientée, à savoir de prendre en considération la date de réception de la demande auprès de la première institution, - droit à l'utilisation d'un langage compréhensible pour le public.2. Examen d'office ou sur demande Les prestations sociales sont, en principe, octroyées sur demande (écrite) introduite auprès de l'institution ayant pour mission de l'instruire. Ce principe a cependant subi une évolution en raison de l'application de la charte, dans le sens d'un examen d'office chaque fois que cela s'avère matériellement possible. 3. Instruction de la demande Toute institution de sécurité sociale qui traite une demande de prestations est tenue de coopérer activement à l'examen du dossier, et, notamment, de recueillir de sa propre initiative toutes les informations manquantes, aux fins de pouvoir apprécier correctement les droits de l'assuré social. Il a été demandé à toutes les institutions de sécurité sociale de faire une analyse de leur propre besoin de données et d'aller chercher la source la plus adéquate (de préférence automatisée) pour ces données. L'inventaire est prêt et la phase de l'enquête des sources de données a commencé.4. Notification et motivation de la décision - mentions obligatoires Les décisions doivent être portées à la connaissance de l'assuré social dans le respect de certaines formes. La notification peut ainsi s'effectuer par courrier ordinaire, par la remise d'un écrit à l'intéressé ou, dans certains cas, par pli recommandé. Les décisions doivent être motivées, contenir certaines mentions relatives aux possibilités de recours existantes ainsi qu'aux formes et délais à respecter à cet effet. Lorsqu'il s'agit de sommes d'argent, la communication du mode de calcul a valeur de motivation et de notification. 5. Délai d'octroi et paiement de la prestation sociale En principe, toute institution de sécurité sociale est tenue de prendre une décision dans les quatre mois de l'introduction de la demande par l'assuré social, Si l'institution se trouve dans l'impossibilité de

prendre une décision dans les quatre mois, elle porte cette situation à la connaissance de l'assuré social, en lui en précisant la raison.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Sécurité des facteurs en rue

Sur proposition de MM. Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, de Frank Vandebroucke, Ministre des Pensions, de Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, de Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques et de Charles Picqué, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé une série de mesures visant à favoriser le paiement de prestations sociales sur un compte bancaire.

Sur proposition de MM. Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, de Frank Vandebroucke, Ministre des Pensions, de Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, de Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques et de Charles Picqué, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé une série de mesures visant à favoriser le paiement de prestations sociales sur un compte bancaire.

Ainsi les personnes qui percevront une allocation sociale sur un compte bancaire pourront bénéficier des mêmes avantages et protection que ceux dont bénéficient les personnes qui se font encore payer en main propre (par assignation postale). Concrètement, cela signifie : \* qu'il n'y a pas de différence en ce qui concerne la date du paiement des prestations sociales selon que celles-ci soient payées par assignation postale ou sur compte bancaire ; \* que l'on pourra plus facilement ouvrir un compte bancaire grâce à l'instauration du Service Bancaire Universel ; \* que la protection contre la saisie pourra également être garantie lors du versement des prestations sociales sur un compte bancaire.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Charge administrative des entreprises adjudicataires de marchés publics allégée

Sur proposition de M. Didiers Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (\*) tendant à alléger la charge administrative des entreprises adjudicataires de marchés publics.

Sur proposition de M. Didiers Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (\*) tendant à alléger la charge administrative des entreprises adjudicataires de marchés publics.

Jusqu'à présent ces entreprises créancières de l'Etat devaient introduire leurs factures dûment certifiées et signées en trois exemplaires. Des dérogations pouvaient être accordées par l'administration de la Trésorerie mais sous certaines conditions. Le projet (\*\*) tend à supprimer ces formalités devenues superflues et désuètes. Il contribue ainsi à la simplification administrative de la vie des entreprises. (\*) modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1868. (\*\*) qui entrera en vigueur le 1er jour du deuxième mois qui suivra la publication au Moniteur belge.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes  
Rue des Petits Carmes15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 85 91  
<http://www.diplomatie.be>

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Distinctions honorifiques au personnel des intercommunales de la Région flamande

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, le Conseil des Ministres a approuvé les nouveaux barèmes d'octroi de distinctions honorifiques au personnel des intercommunales de la Région flamande.

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, le Conseil des Ministres a approuvé les nouveaux barèmes d'octroi de distinctions honorifiques au personnel des intercommunales de la Région flamande.

Ces barèmes d'octroi ont été modifiés pour le personnel des villes et communes. Il convenait donc de les réviser également pour le personnel des intercommunales.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Nominations dans des conseils d'administration

Sur proposition de Mme Isabelle Durant, Ministre de la Mobilité et des Transports et de M. Olivier Deleuze, Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux, relatifs au remplacement d'un membre du conseil d'administration du Centre d'étude de l'énergie nucléaire et d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national des radioéléments.

Sur proposition de Mme Isabelle Durant, Ministre de la Mobilité et des Transports et de M. Olivier Deleuze, Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux, relatifs au remplacement d'un membre du conseil d'administration du Centre d'étude de l'énergie nucléaire et d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national des radioéléments.

Il s'agit, d'une part, de la nomination de M. Kurt Debruyne, en remplacement de M. Marc Michiels, qui a pris congé de ses fonctions en tant que membre du conseil d'administration du Centre d'étude de l'énergie nucléaire. M. Debruyne est nommé pour une période de six ans. D'autre part, M. Cl. Demuth est nommé en tant que membre du conseil d'administration de l'Institut national des radioéléments, en remplacement de M. F. Gromersch, décédé le 21 août 2001. M. Demuth en terminera le mandat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Commission des jeux

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (\*) portant nomination du président de la Commission des jeux de hasard.

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (\*) portant nomination du président de la Commission des jeux de hasard.

Monsieur Etienne Marique est nommé pour une nouvelle période de trois ans (\*\*). Il est le seul candidat à cette présidence à avoir prouvé sa connaissance des deux langues. Monsieur M.Coppens, procureur du Roi au tribunal de première instance d'Ypres est nommé à la fonction de président suppléant de la Commission des jeux de hasard, également pour une période de trois ans.(\*) conformément à l'article 10, § 3, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, le président est nommé par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Justice, parmi les magistrats francophones ou néerlandophones qui, conformément à l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, ont fourni la preuve de la connaissance, respectivement, de la langue néerlandaise et de la langue française.(\*\*)  
Monsieur Etienne Marique, conseiller à la Cour d' appel de Bruxelles a, par arrêté royal du 6 décembre 1999, été nommé président de la Commission des jeux de hasard pour une période de trois ans, période qui a pris fin au 31 décembre 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Prime de bilinguisme pour les magistrats

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi (\*) qui instaure une prime pour les magistrats justifiant de la connaissance d'une autre langue que celle dans laquelle ils ont subi l'examen de docteur ou de licencié en droit.

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi (\*) qui instaure une prime pour les magistrats justifiant de la connaissance d'une autre langue que celle dans laquelle ils ont subi l'examen de docteur ou de licencié en droit.

L'instauration de cet incitant doit compléter le train de mesures déjà adoptées en vue de lutter contre les sous-effectifs chroniques, résultant de l'obligation de bilinguisme, qui caractérisent les juridictions bruxelloises, et partant, de porter remède à l'arriéré judiciaire que cette situation ne fait qu'aggraver. En même temps on va diminuer le nombre des juges de complément. (\*) modifiant les articles 357 et 362 du Code judiciaire

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Lutte contre la fraude et la criminalité

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi qui confère la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi et de l'auditeur du travail à un nombre limité d'agents de l'Administration des douanes et accises.

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi qui confère la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi et de l'auditeur du travail à un nombre limité d'agents de l'Administration des douanes et accises.

Cet avant-projet a pour objectif de renforcer la lutte contre la fraude dans le secteur des douanes et accises et contre la criminalité, en particulier la criminalité organisée, ainsi que l'immigration illicite et la traite des êtres humains. L'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire à certains des agents doit permettre le développement d'une collaboration plus efficace des services de l'Administration des douanes et accises avec les autorités judiciaires et les services policiers tant au niveau national qu'euro-péen et international. Le but est d'instaurer une passerelle entre les structures judiciaires, douanières et policières, et non de créer une nouvelle force de police. C'est pourquoi seul un petit nombre d'agents de l'Administration des douanes et accises, agents désignés en raison de leur spécialisation et de leurs fonctions, sera revêtu de cette qualité.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes  
Rue des Petits Carmes 15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 85 91  
<http://www.diplomatie.be>

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Equipement informatique du SPF Sécurité sociale

Sur proposition de M. Frank Vandenbroucke, Ministres des Affaires sociales, le Conseil des Ministres a approuvé la prolongation d'une convention de location avec la firme UNISYS pour la configuration du Service Public Fédéral Sécurité Sociale.

Sur proposition de M. Frank Vandenbroucke, Ministres des Affaires sociales, le Conseil des Ministres a approuvé la prolongation d'une convention de location avec la firme UNISYS pour la configuration du Service Public Fédéral Sécurité Sociale.

Il s'agit du renouvellement, selon la procédure négociée et pour une période de cinq ans, d'une convention conclue avec la société UNISYS pour la location et la maintenance de la configuration informatique du SPF Sécurité sociale. Le renouvellement de cette convention permettra de renforcer la configuration informatique actuelle afin d'améliorer les performances du système. Un ordinateur central plus puissant sera notamment installé. La dépense occasionnée par cette prolongation s'élève à 2.101.318,86 euros par an.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Octroi de fonctions de management au sein des établissements scientifiques de l'Etat

Sur proposition de M. Luc Van den Bossche, Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, le Conseil des Ministres a approuvé le projet d'arrêté royal relatif à "la désignation et l'exercice des fonctions de management au sein des établissements scientifiques de l'Etat ". De ce fait, la culture de management qui se concrétise actuellement de plus en plus dans le cadre de la réforme, Copernic, fait également son entrée dans les établissements scientifiques fédéraux.

Sur proposition de M. Luc Van den Bossche, Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, le Conseil des Ministres a approuvé le projet d'arrêté royal relatif à "la désignation et l'exercice des fonctions de management au sein des établissements scientifiques de l'Etat ". De ce fait, la culture de management qui se concrétise actuellement de plus en plus dans le cadre de la réforme, Copernic, fait également son entrée dans les établissements scientifiques fédéraux.

Dorénavant, le chef d'un établissement scientifique ne sera plus chargé à la fois de responsabilités scientifiques et de management. A l'avenir, ces responsabilités seront assumées par des fonctions spécifiques. Deux types de fonctions seront créés : l'une à tendance scientifique exercée par le chef effectif et l'autre, assimilée à un rôle de gestion, assurée par le directeur du service de staff chargé des affaires du personnel, du budget et de la technologie de l'information. Une deuxième innovation est que, dorénavant, outre les responsabilités des disciplines scientifiques propres aux différents établissements scientifiques, on introduit la fonction de "directeur opérationnel". Celui-ci exercera une fonction horizontale de coordination correspondant aux trois missions verticales fondamentales d'un établissement scientifique, à savoir la conservation du patrimoine, la recherche scientifique, l'expertise scientifique et la valorisation du service aux tiers. La réforme Copernic ne s'applique donc pas uniquement aux Services Publics fédéraux mais elle a également des répercussions sur d'autres institutions. Etablissements scientifiques concernés par le projet d'arrêté royal<sup>1</sup>. Agriculture et Classes moyennes\* Centre de Recherches agronomiques\* Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agronomiques\* Centre d'Economie agricole\* Jardin botanique national de Belgique<sup>2</sup>. Justice\* Institut national de Criminalistique et de Criminologie\* Centre pénitentiaire de Recherche et d'Observation clinique<sup>3</sup>. Défense nationale\* Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire<sup>4</sup>. Politique scientifique\* Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces\* Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique\* Institut royal des Sciences naturelles de Belgique\* Institut royal du Patrimoine artistique\* Institut royal météorologique de Belgique\* Musée royal de l'Afrique \* Bibliothèque royale de Belgique \* Musées royaux d'Art et d'Histoire\* Musées royaux des Beaux-arts de Belgique\* Observatoire royal de Belgique\* Institut scientifique de la Santé publique - Louis Pasteur

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Demandes d'asile

Sur proposition de Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, le Conseil de Ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux réglementant l'examen des demandes d'asile. Un premier arrêté organisera la procédure d'examen des demandes d'asile au niveau de l'Office des étrangers ; un second fera de même pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Sur proposition de Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, le Conseil de Ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux réglementant l'examen des demandes d'asile. Un premier arrêté organisera la procédure d'examen des demandes d'asile au niveau de l'Office des étrangers ; un second fera de même pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Cela faisait quinze ans que l'examen des demandes d'asile par chacune de ces administrations n'y était réglé que par de simples pratiques administratives précaires et non codifiées laissées à la discrétion de ses seules instances concernées. Les juridictions appelées à jouer également dans la procédure d'asile qu'est la Commission permanente des réfugiés et le Conseil d'Etat bénéficiaient quant, à elles, depuis longtemps d'arrêtés de procédure propre. Ce sera donc bientôt la totalité des instances d'asile qui disposeront d'arrêtés de procédure. Les deux arrêtés consacrent formellement une série de pratiques existantes et installent des procédures sûres et rapides. Les grands axes de l'arrêté sur la procédure d'examen des demandes d'asile au niveau de l'Office des étrangers sont : \* information du demandeur d'asile \* prise en compte des documents produits à l'appui de la demande ; \* les modalités de l'audition ; \* Précision des obligations incombant aux fonctionnaires et de leur déontologie ; \* Précision des obligations incombant aux interprètes et de leur déontologie ; \* motivation des décisions prises par les instances d'asile ; Les grands axes de la procédure d'examen des demandes d'asile au niveau du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont : \* Affermissement de l'indépendance du Commissaire général ; \* Renforcement de la formation des fonctionnaires et instauration d'un code de déontologie ; \* Confrontation du candidat réfugié (e.a. pour éclaircir des contradictions dans son récit). \* Précision des obligations incombant aux interprètes et de leur déontologie ; \* Possibilité pour le Commissaire général d'attirer l'attention du Ministre sur les aspects spécifiques en cas d'éloignement (grossesse, maladie, ..)

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Intégration sociale

Sur proposition de M. Johan Vande Lanotte, Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (\*) concernant le droit à l'intégration sociale.

Sur proposition de M. Johan Vande Lanotte, Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (\*) concernant le droit à l'intégration sociale.

Le projet d'arrêté a pour but d'octroyer aux Centres publics d'aide sociale (CPAS) une avance sur la subvention d'Etat, pour l'exécution de la loi en matière de droit à l'intégration sociale. La possibilité d'octroyer des avances sur la subvention d'Etat est prévue à l'article 44 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Cette avance a trait aux 6 premiers mois de 2003 et comprend 50 % de la subvention d'Etat octroyée aux CPAS pour l'année 2001.(\*) portant exécution de l'article 44 de la loi du 26 mai 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Création du Conseil fédéral pour l'Economie sociale

Sur proposition de M. Johan Vande Lanotte, Ministre de l'intégration sociale et de l'Economie sociale, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant création d'un Conseil fédéral pour l'économie sociale, au sein du Service Public fédéral Sécurité Sociale.

Sur proposition de M. Johan Vande Lanotte, Ministre de l'intégration sociale et de l'Economie sociale, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant création d'un Conseil fédéral pour l'économie sociale, au sein du Service Public fédéral Sécurité Sociale.

Ce Conseil doit devenir un outil de concertation avec les acteurs de terrain de l'économie sociale. Ses missions sont :- représenter le secteur de l'économie sociale auprès de l'Etat fédéral;- rendre des avis concernant la préparation de la politique fédérale en matière d'économie sociale;- conseiller l'Etat fédéral lors de la mise en oeuvre de stratégies et de mesures de soutien en matière d'économie sociale. Il est composé d'un président, de 25 membres avec voix délibérative, issus du secteur de l'économie sociale (projets de mise à l'emploi, syndicats, mutualités, coopératives, associations, etc.), et de 12 membres avec voix consultative, représentant notamment les pouvoirs publics concernés. Sa composition reflète les réalités actuelles du secteur. Elle a été discutée avec les acteurs de terrain. Un secrétariat, assuré par des membres du personnel de la Cellule économie sociale de l'administration de l'intégration sociale, assistera le Conseil, ainsi que son président. Un budget de 100.000 euros par an a été mis à disposition de ce Conseil fédéral pour l'économie sociale. Le projet est transmis au Conseil d'Etat, pour avis, dans un délai d'un mois.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Indemnité applicable à la convention d'immersion professionnelle

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant l'indemnité minimale applicable à la convention d'immersion professionnelle.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant l'indemnité minimale applicable à la convention d'immersion professionnelle.

Il s'agit de déterminer l'indemnité due au stagiaire dans le cadre de la convention d'immersion professionnelle (\*). Cette indemnité, prise en charge par l'employeur, correspond au montant de l'indemnité pour l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (\*\*). (\*) voir la loi-programme du 2 août 2002, titre IV, chapitre X (\*\*) prévue par l'article 3 de l'arrêté royal du 19 août 1988 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Accord interprofessionnel

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi, et de M. Frank Vandebroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2003-2004.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi, et de M. Frank Vandebroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2003-2004.

Cet avant-projet de loi : - confirme l'effort financier consenti par les employeurs favorisant l'insertion des jeunes, en particulier les moins qualifiés, et des groupes à risque. - comprend un certain nombre de modifications à la réglementation en matière de premier emploi, plus particulièrement en ce qui concerne la situation extrêmement précaire des sous-groupes cibles, à savoir les jeunes d'origine étrangère et les personnes handicapées. - prévoit la prorogation des possibilités actuelles pour la prépension et la prépension à mi-temps. - vise à exonérer les avantages complémentaires octroyés, par ou au nom de l'employeur aux anciens travailleurs, en dehors du cadre de la prépension, de cotisations et de retenues, pourvu que l'on remplisse certaines conditions.- modifie la loi programme du 24 décembre 2002.- fixe la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Statistiques publiques

Sur proposition de M. Charles Picqué, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à la statistique publique.

Sur proposition de M. Charles Picqué, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à la statistique publique.

Il s'agit d'actualiser le cadre juridique de la statistique belge et de le mettre en concordance avec les besoins actuels des acteurs concernés. En effet, la loi statistique belge date de 1962 et n'a plus été modifiée depuis lors. La nouvelle législation aborde des points tels que :- le respect de la vie privée;- la mise en place d'un système de certification, permettant à l'Institut national de Statistique de certifier les méthodes de ceux qui veulent publier des statistiques publiques;- la mise à disposition de données individuelles anonymes pour la recherche scientifique. Actuellement la loi statistique ne permet que la mise à disposition de données globales;- la protection des données à caractère personnel. L'avant-projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Participation de la Belgique à l'Exposition universelle Aïchi 2005

Sur proposition de M. Charles Picqué, Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, le Conseil des Ministres a confirmé la participation de la Belgique à l'Exposition universelle d'Aïchi au Japon, qui se déroulera en 2005 (\*).

Sur proposition de M. Charles Picqué, Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, le Conseil des Ministres a confirmé la participation de la Belgique à l'Exposition universelle d'Aïchi au Japon, qui se déroulera en 2005 (\*).

Le Comité de Concertation "Gouvernement fédéral - Gouvernements des Communautés et des Régions" a été saisi afin d'obtenir l'accord de principe des entités fédérées pour boucler le budget global de l'Exposition Aïchi 2005 dans les meilleurs délais. Ce budget doit être déterminé avant le 25 mars 2003, date de clôture des inscriptions. Un Comité d'accompagnement, chargé de suivre l'ensemble du projet, étape par étape, sera désigné. Il sera composé de représentants des départements fédéraux concernés ainsi que de ceux des Régions et des Communautés. Enfin, M. Fonny Boesmans a été désigné au poste de commissaire général de la Belgique près l'exposition de Aïchi 2005, tandis que le poste de commissaire général-adjoint, sera assuré par M. Roland Gillet. (\*) l'accord de principe quant à cette participation a été donné le 20 novembre 2002 par le Cabinet restreint

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## Assistance en mer

Sur proposition de MM. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères et Eddy Boutman, Secrétaire d'État à la Coopération au développement, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à la Convention Internationale sur l'assistance en mer (\*).

Sur proposition de MM. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères et Eddy Boutman, Secrétaire d'État à la Coopération au développement, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à la Convention Internationale sur l'assistance en mer (\*).

L'assistance en mer est actuellement réglée au niveau international par une Convention de 1910 contenant une série de critères portant sur la rémunération à laquelle peuvent prétendre les assistants et les sauveteurs. Selon celle-ci, les assistants ne recevront aucune indemnisation pour le travail effectué sans résultat utile (\*\*), même si celui-ci a duré plusieurs semaines. Les assistants ou sauveteurs refusaient ainsi parfois d'intervenir dans des cas difficiles parce qu'ils ne pouvaient obtenir de résultat utile. Ils laissaient simplement couler le navire avec tous les risques qui pouvaient en résulter. La nouvelle Convention (\*) est encore basée sur le principe du "No Cure, No Pay", mais elle introduit une série de nouveautés en vue de la protection de l'environnement marin. Les assistants et les sauveteurs disposent à présent d'un "filet protecteur" : s'ils n'obtiennent pas de résultat utile pour ce qui est du navire mais réussissent à prévenir ou à limiter une pollution, ils peuvent prétendre à une rémunération équivalente à leurs dépenses, majorée de 30 % au minimum, afin de les inciter à engager leur matériel et leur personnel, même dans des cas désespérés. Dans la même optique, la nouvelle Convention prévoit également la possibilité pour les Etats côtiers d'intervenir dans le sauvetage et d'imposer certaines obligations aux sauveteurs. Ils peuvent, par exemple :- leur imposer de sauver d'abord la cargaison si elle représente un danger pour l'environnement, - faire vider en priorité les soutes, - prendre avant tout des mesures pour combattre, en priorité, la pollution. Comme l'assistance et le sauvetage de navires en mer ne sont pas seulement très risqués, mais qu'ils exigent aussi de très gros capitaux, la nouvelle Convention prévoit aussi la possibilité de paiements provisoires (\*\*\*). Les dispositions de la nouvelle Convention permettant donc aux sauveteurs de prétendre à des paiements provisoires pour les dépenses qu'ils ont effectuées dans le cadre d'un sauvetage ou d'une assistance. En augmentant la sécurité financière des sauveteurs et des assistants et en permettant à l'Etat côtier d'intervenir dans les opérations, on vise à créer un cadre qui prête attention non seulement au sauvetage du navire et de sa cargaison mais également à la prévention des pollutions. L'approbation de la Convention devrait constituer une étape essentielle vers une meilleure protection de l'environnement marin. (\*) faite à Londres le 28 avril 1989. (\*\*) principe du "No Cure, No Pay". (\*\*\*) actuellement, les sauveteurs ne peuvent prétendre à une rémunération qu'après l'achèvement des opérations qui peuvent parfois durer plusieurs semaines et à la seule condition qu'un résultat utile ait été obtenu. Généralement les rémunérations ne sont payées qu'après une procédure juridique ou une sentence arbitrale.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 17 janvier 2003](#)

## OIV

Sur proposition de MM. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères et Eddy Boutman, Secrétaire d'État à la Coopération au développement le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à l'adhésion de la Belgique à l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV) (\*). Lors de sa création en 1924, l'OIV comptait huit pays producteurs. La Belgique est membre de l'OIV depuis 1962. Par adhésions successives, 46 pays sont actuellement membres de l'OIV.

Sur proposition de MM. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères et Eddy Boutman, Secrétaire d'État à la Coopération au développement le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à l'adhésion de la Belgique à l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV) (\*). Lors de sa création en 1924, l'OIV comptait huit pays producteurs. La Belgique est membre de l'OIV depuis 1962. Par adhésions successives, 46 pays sont actuellement membres de l'OIV.

Sur la base du nouvel Accord, l'OIV poursuivra ses objectifs et exercera ses attributions en tant qu'organisme intergouvernemental à caractère scientifique et technique, de compétence reconnue dans le domaine de la vigne et des produits qui en sont issus. (\*) fait à Paris le 3 avril 2001. Après trois ans et demi de travaux visant à réviser l'Arrangement international du 29 novembre 1924 qui a créé l'Office International de la Vigne et du Vin, la 4e séance de la Conférence internationale des pays membres de l'Office International de la Vigne et du Vin, tenue le 3 avril 2001, s'est conclue sur un nouvel Accord international portant création de l'OIV. La révision avait comme objectif la modernisation des missions et des moyens humains et matériels de l'Office et leur adaptation au nouveau contexte du secteur vitivinicole mondial.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe